

N°	3	5	3
----	---	---	---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION
INTERDEPARTEMENTALE OISE/SEINE-MARITIME/SOMME
POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DE LA
BRESLE**

REÇU LE

- 6 MAI 2013

**SOUS-PREFECTURE
DE DIEPPE**

OBJET : - Dispositions relatives aux droits des agents : le télétravail	L'an deux mil treize Le vendredi 29 mars 9h30, les membres du Conseil d'administration légalement convoqués, se sont réunis à Aumale, sous la présidence de Mme GAOUYER. <i>Ce conseil d'administration fait suite à la réunion du CA annulée du 22 mars 2013, pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint.</i> Étaient présents ce jour : Mme GAOUYER, M. MAQUET, M. SENEAL. Absents excusés : Mme HUREL, Mme LE VERN, Mme LUCOT-AVRIL, M. AUBRY, M. BIGNON, M. DAVERGNE, M. DECORDE, M. DESTRUEL, M. JACOB, M. JUMEL, M. LEFEVRE, M. PATIN.
DATE DE LA CONVOCATION :	
7 mars 2013	- Dispositions relatives aux droits des agents : le télétravail
NOMBRE DE DELEGUES :	Mme la Présidente précise que le télétravail a pour objectif de créer des conditions de travail plus souples pour un travail efficace en dehors du lieu de travail habituel. Il n'augmente ni ne diminue le nombre d'heures de travail et la charge de travail. Il s'inscrit dans la recherche d'un équilibre entre les nécessités de service et les rythmes personnels du télétravailleur ainsi que la préservation de sa vie privée et de sa santé.
En exercice 15	Dans le cadre des missions qui lui incombent, un salarié a souhaité pouvoir bénéficier d'un aménagement de ses horaires de travail, et souhaiterait savoir si la possibilité de travailler, exceptionnellement et sur une certaine durée à son domicile, pouvait lui être accordée.
Présents 3	Ce dispositif sera conditionné par une convention signée entre l'agent et la Présidente afin de formaliser cette possibilité.
Votants 3	
	<i>A l'unanimité, les membres du Conseil habilitent Mme la Présidente, sur le principe, à mettre en œuvre, par convention (modèle joint à la présente délibération) et de manière exceptionnelle, la procédure de télétravail pour les agents la sollicitant et ce, pour permettre une plus grande flexibilité dans l'accomplissement des missions qui incombent aux salariés de l'Institution. Mme la Présidente restera seule juge de l'ouverture ou non de cette possibilité aux agents la requérant.</i>

Date de publication et de transmission

au représentant de l'Etat : 03/05/2013

Acte exécutoire de : 03/05/2013

la Présidente de l'Institution : 03/05/2013

Marie-Françoise GAOUYER

3, rue Saint-Basile - 76600 Aumale
Tel : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56
www.eptb-bresle.com

Pour extrait conforme,
la Présidente de l'Institution,
Marie-Françoise GAOUYER

3, rue Saint-Basile - 76600 Aumale
Tel : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56
www.eptb-bresle.com



EPTB Bresle

Institution Interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme
pour la gestion et la valorisation de la Bresle

REÇU LE

- 6 MAI 2013

**SOUS-PREFECTURE
DE DIEPPE**

**CONVENTION INDIVIDUELLE TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE
SUR LE TELE-TRAVAIL A DOMICILE**

N°

Ce protocole d'accord est passé entre les parties suivantes :

- Entre
- l'Institution Interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle représentée par sa présidente Marie-Françoise GAOUYER,
- Et,
M....., demeurant,
né(e) à, ci-après dénommé(e) l'agent ou le
co-contractant.

Il a été convenu ce qui suit :

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Préambule

Le télétravail a pour objectif de créer des conditions de travail plus souples pour un travail efficace en dehors du lieu de travail habituel. Il n'augmente ni ne diminue le nombre d'heures de travail ni la charge de travail. Il s'inscrit dans la recherche d'un équilibre entre les nécessités de service et les rythmes personnels du télétravailleur ainsi que la préservation de sa vie privée et de sa santé.

Le terme télétravail repris dans cette convention concerne le travail à domicile de l'agent considéré.

Article 1 : définition du télétravail

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail, qui aurait pu être exécuté dans les locaux de la collectivité, est effectué par un agent, titulaire ou non titulaire, hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information mises à sa disposition.

Article 2 : accord et date d'effet

Le télétravail revêt un caractère volontaire, la participation au télétravail est acceptée d'un commun accord entre les signataires. La date d'effet de l'accord est fixée au

Article 3 : contenu de l'accord

L'accord porte sur la définition des tâches exécutées à domicile, les objectifs de travail et les modalités de contrôle ci-après.

Courrier à adresser à l'Institution Interdépartementale Seine-Maritime - Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle

3, rue Sœur Badiou - 76 390 Aumale

☎ 02.35.17.41.55 - Fax : 02.35.17.41.56 - Email : institution.bresle@wanadoo.fr

Article 3.1 : définition des tâches à exécuter à domicile

M..... dont les fonctions s'exerceront sur le territoire de compétence de l'Institution, est recruté(e) en qualité de, pour assurer les fonctions telles que définies dans son contrat de travail.

Article 3.2 : horaires de travail et objectifs de travail

La durée hebdomadaire de travail est fixée à 35 heures par semaine et répartie comme suit :

- au minimum 2 jours de travail par semaine au siège de l'établissement (ou en déplacement professionnel) et 2 jours maximum par semaine dévolus au télétravail à domicile.

Le télétravailleur est joignable pendant ses horaires de travail lesquels seront fixés, comme les jours pris pour ce faire, d'un commun accord avec la direction de l'établissement dans l'intérêt du service et le plus tôt possible.

Les différents travaux doivent être rendus dans les mêmes conditions de délais et de qualité que s'ils étaient exécutés dans les locaux de l'administration. Le télétravailleur est soumis aux mêmes règles et bénéficie des mêmes droits que les autres salariés de l'Institution.

L'activité durant les jours de télétravail fera l'objet d'une restitution orale régulière au directeur.

Article 4 : durée de l'accord, cessation et reconduction

L'accord est passé pour une durée d'1 mois reconductible.

Chacun des signataires, peut mettre fin à l'accord, avant la fin de la période en cours, avec respect d'un préavis d'une semaine sans obligation de motivation de la décision. La cessation devient effective au terme de ce préavis, le télétravailleur devant alors regagner son adresse administrative d'affectation.

A la fin de la durée indiquée à l'article 4, le renouvellement ne pourra se faire que sur sollicitation du télétravailleur et avec l'accord de l'administration. Il sera formalisé dans le cadre de la signature d'une nouvelle convention de télétravail.

Article 5 : lieu du télétravail

Le lieu du télétravail est fixé au domicile du télétravail situé

Le télétravailleur certifie avoir le droit d'exercer une activité de télétravail à son domicile.

Article 6 : équipements de travail

Le service administratif met à disposition du télétravailleur, le matériel informatique nécessaire à l'accomplissement des missions posées à l'article 3.1. Le télétravailleur doit en assurer la bonne conservation.

Article 7 : dépenses à la charge du service et du télétravailleur

L'équipement du télétravailleur est financé par son service dans les mêmes conditions que s'il était sur son site d'affectation. La ligne de téléphonie fixe est celle du télétravailleur. Les frais de communication et d'abonnement de cette ligne sont pris en charge par le télétravailleur. La ligne internet utilisée est celle du télétravailleur.

Seules les dépenses de maintenance du matériel prêté par l'administration sont à la charge de l'administration.

Le remboursement des frais de transport est assuré au bénéfice du télétravailleur sur les mêmes bases que pour les autres agents conformément aux règles en vigueur. Le cas échéant, et dans le cadre des remboursements des frais de déplacements, les lieux de départ et d'arrivée sont fixés, durant les jours télé-travaillés, au domicile de l'agent.

Article 8 : santé et sécurité

Les accidents survenus pendant la période d'activité de travail peuvent bénéficier d'une reconnaissance d'imputabilité à l'activité professionnelle et être réparés selon les règles applicables aux accidents de service. En pratique le télétravailleur doit dans les 24h en informer ou en faire informer l'administration et apporter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son dossier.

L'administration employeur reconnaît être assurée pour les accidents de travail survenus parmi ses salariés qu'ils soient ou non télétravailleurs.

De même pour les dommages causés aux tiers dans le cadre de leur travail par ses salariés, l'administration reconnaît être assurée.

Fait à Aumale, le

L'agent ou co-contractant,

.....

La Présidente,

Marie-Françoise GAOUYER

Un exemplaire de la présente convention sera remis :

- aux co-contractants,
- au Receveur de la collectivité,